

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec souhaite créer avec le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec une personne morale ou une société en commandite ayant pour mission d'évaluer le potentiel commercial de l'ensemble des produits et des technologies dont le Centre de recherche industrielle du Québec détient ou détiendra les droits, à l'exception des produits développés dans le domaine de l'information industrielle et technologique et dans le domaine de la normalisation et la certification, d'en financer une partie du développement et d'en assurer la valorisation;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec détiendra 50 % des actions ordinaires ou des parts de cette personne morale ou société en commandite en contrepartie de la cession de tous ses droits dans les entreprises opérantes ou non, dans les licences de brevets ainsi que sur entente entre les parties, toute la propriété intellectuelle sur les produits ou les droits exclusifs d'exploitation des produits dans les domaines d'exploitation développés, dont la valeur est de l'ordre de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE ces actions ou parts ne permettront pas au Centre de recherche industrielle du Québec de détenir plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou parts de cette personne morale ou société en commandite et d'en élire la majorité des administrateurs;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec détient plus de 50 % des actions d'une société par actions constituée en France sous la dénomination sociale d'Eurobiosor;

ATTENDU QU'il est opportun que le Centre de recherche industrielle du Québec puisse céder les actions qu'il détient dans la société Eurobiosor à cette personne morale ou société en commandite constituée conjointement avec le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de recherche industrielle du Québec à acquérir 50 % des actions ou des parts de cette personne morale ou société en commandite constituée avec le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, en contrepartie de la cession, dont la valeur est de l'ordre de 10 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de recherche industrielle du Québec à céder à cette personne morale ou société en commandite toutes les actions qu'il détient dans la société Eurobiosor;

ATTENDU QUE le gouvernement requerra prochainement du Centre de recherche industrielle du Québec qu'il élabore et implante un plan de redressement de ses activités prévoyant notamment la cession de l'ensemble

des activités de commercialisation ainsi que les mesures de disposition, de transfert ou d'abandon requises, en identifiant des partenaires financiers qui prendront le relais, de façon à ce que le Centre de recherche industrielle du Québec demeure un partenaire minoritaire et cesse ses activités propres liées à la commercialisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le Centre de recherche industrielle du Québec soit autorisé à acquérir au maximum 50 % des actions ou des parts d'une personne morale ou société en commandite constituée conjointement avec le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, en contrepartie de la cession de tous ses droits dans les entreprises opérantes ou non, dans les licences de brevets ainsi que sur entente entre les parties, toute la propriété intellectuelle sur les produits ou les droits exclusifs d'exploitation des produits dans les domaines d'exploitation développés, dont la valeur est de l'ordre de 10 000 000 \$;

QUE le Centre de recherche industrielle du Québec soit autorisé à céder à cette personne morale ou société en commandite constituée conjointement avec le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, toutes les actions qu'il détient dans la société Eurobiosor;

QUE le Centre de recherche industrielle du Québec soit informé qu'il devra élaborer et implanter un plan de redressement de ses activités prévoyant notamment la cession de l'ensemble des activités de commercialisation ainsi que les mesures de disposition, de transfert ou d'abandon requises, en identifiant des partenaires financiers qui prendront le relais, de façon à ce que le Centre de recherche industrielle du Québec demeure un partenaire minoritaire et cesse ses activités propres liées à la commercialisation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35276

Gouvernement du Québec

Décret 1419-2000, 6 décembre 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la II^e table ronde des ministres de la Culture de l'UNESCO qui se tiendra à Paris, en France, les 11 et 12 décembre 2000

ATTENDU QUE la II^e table ronde des ministres de la Culture de l'UNESCO aura lieu à Paris, en France, les 11 et 12 décembre 2000;

ATTENDU QUE toutes les indications en provenance du gouvernement fédéral sont à l'effet que la demande de la ministre de la Culture et des Communications, quant à sa participation à cette table ronde, sera acceptée selon les mêmes conditions que celles ayant prévalu par le passé;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec, compte tenu de l'importance du sujet traité et des enjeux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de la Charte de la langue française et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE M^{me} Agnès Maltais, ministre de la Culture et des Communications, dirige la délégation du Québec à la II^e table ronde des ministres de la Culture qui aura lieu à Paris, en France, les 11 et 12 décembre 2000;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre de la Culture et des Communications, de :

— M. Adélarde Guillemette, sous-ministre au ministère de la Culture et des Communications;

— M. Dave Atkinson, responsable du Bureau de la diversité culturelle au ministère de la Culture et des Communications;

— M. Denis Gervais, délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris au ministère des Relations internationales;

— M^{me} Lise Guérin, attachée de presse au cabinet de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE la délégation québécoise à la II^e table ronde des ministres de la Culture de l'UNESCO ait pleins pouvoirs pour exposer la position du gouvernement et pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35277

Gouvernement du Québec

Décret 1420-2000, 6 décembre 2000

CONCERNANT le siège de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), tel que remplacé par l'article 1 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James (1999, c. 69), prévoit que le siège de la Société de développement de la Baie James est situé sur le territoire de la région de la Baie James décrit à l'annexe de cette loi, à l'endroit déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer l'endroit où sera situé le siège de la Société de développement de la Baie James;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE le siège de la Société de développement de la Baie James soit situé sur le territoire de la Ville de Chibougamau;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35278

Gouvernement du Québec

Décret 1421-2000, 6 décembre 2000

CONCERNANT la dissolution du Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 69.13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement a, par le décret n^o 1590-96 du 18 décembre 1996, institué, au sein du ministère des Ressources naturelles, sous le nom de «Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles», un fonds spécial affecté au financement d'activités de vente de biens ou de services de ce ministère;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la demande du ministre des Ressources naturelles de procéder à la dissolution du Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles;